



ARRETE MUNICIPAL N°A2024-165
PORTANT REGLEMENT DE L'OCCUPATION COMMERCIALE DU
DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE DE COURSEULLES-SUR-MER
PAR LES TERRASSES ET ETALAGES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-2, L2213-4 et L2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2125-1 et L3111-1,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1 et L1311-2, ainsi que ses articles R1334-31, R1334-32 à R1334-35, R1337-7 à R1337-9,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R571-1, R571-25 à R571-30 et R571-96,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-2 et R116-2,

Vu le Code pénal et notamment ses articles R.610-5, R632-1 et R644-2,

Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu la délibération n°20/09 en date du 19 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'arrêté municipal n°A2022-377 portant règlement de l'occupation commerciale du domaine public de la ville de Courseulles sur Mer par les terrasses et étalages,

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité, de la prise en compte des personnes en situation de handicap et de la commodité du passage à des fins de cohérence esthétique et de qualité des espaces, il importe de régler l'occupation de l'espace public pour les terrasses, vérandas, étalages et objets divers (panneaux mobiles, chevalets, présentoirs à journaux ou cartes postales, jardinières, oriflammes, stop trottoirs, comptoirs de vente, portants...),

Considérant qu'il y a lieu de redéfinir les règles de l'occupation temporaire du domaine public pour les terrasses commerciales,

Considérant qu'il y a lieu de régler l'occupation privative et commerciale du domaine public en vue de l'installation de terrasses et autres étalages afin d'y exercer une activité commerciale,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le règlement annexé au présent arrêté fixe les règles administratives et techniques régissant notamment l'installation des terrasses et étalages de tout type sur le domaine public en lien avec une activité commerciale sédentaire.

ARTICLE 2 : L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect de l'une des prescriptions du règlement général d'occupation commerciale du domaine public.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240228-A2024-165-AR
Date de télétransmission : 28/02/2024
Date de réception préfecture : 28/02/2024

ARTICLE 3 : Le règlement s'applique à tous les espaces et voies ouverts au public sur le territoire de Courseulles sur Mer.

ARTICLE 4 : Toute occupation du domaine public est soumise au paiement de droit de voirie. Les tarifs sont fixés annuellement. Ils peuvent être différenciés en fonction de la zone tarifaire, de l'emprise et de la nature de l'occupation. Les droits d'occupation du domaine public sont dus pour l'année entière sans remboursement pour non utilisation de l'autorisation délivrée.

ARTICLE 5 : Lorsqu'une installation est mise en place en infraction du présent règlement et à l'autorisation individuelle délivrée par le Maire ou son représentant, le contrevenant s'expose aux sanctions suivantes : contravention de première, quatrième ou cinquième classe.

ARTICLE 6 : En cas de difficultés quant à l'interprétation et/ou l'exécution de l'autorisation, la Commune et le pétitionnaire s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. Faute de parvenir à une conciliation, les litiges relatifs à l'application de l'autorisation incriminée seront soumis au Tribunal administratif de Caen, voire les juridictions supérieures, le cas échéant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera :

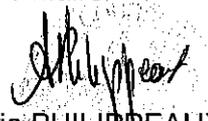
- Adressée à Monsieur le Maire adjoint délégué à la sécurité, à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, à Madame le Directeur Général des Services de la Commune de Courseulles-sur-Mer, chargé d'en assurer l'exécution, et à Monsieur le Receveur Municipal
- Insérée au recueil des actes administratifs de la commune de Courseulles sur Mer et au registre des arrêtés du Maire
- Transmise à la Préfecture du Calvados et affichée en mairie

FAIT A COURSEULLES-SUR-MER, le 26.02.2024

Signé le 28.02.2024

Publié le 28.02.2024

Le Maire


Anne-Marie PHILIPPEAUX

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240228-A2024-165-AR
Date de télétransmission : 28/02/2024
Date de réception préfecture : 28/02/2024

REGLEMENT GENERAL D'OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC
TERRASSES, ETALAGES ET OBJETS DIVERS

ARTICLE 1 : OBJET4

ARTICLE 2 : CHAMPS D'APPLICATION4

ARTICLE 3 : DEFINITION DES OCCUPATIONS4

ARTICLE 4 : AUTORISATION PREALABLE6

ARTICLE 5 : LA DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE7

Forme de la demande :7

Instruction de la demande :7

Frais à la charge du pétitionnaire :7

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCTROI DE L'AUTORISATION7

Critères généraux d'acceptation :7

Périmètre de l'autorisation :8

Responsabilité :8

ARTICLE 7 : DUREE DES AUTORISATIONS9

Durée déterminée :9

Horaires d'exploitation :9

Renouvellement :10

Suspension :10

Transfert des autorisations ou cessation d'occupation :10

Retrait :10

ARTICLE 8 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC11

ARTICLE 9 : CONDITIONS GENERALES11

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DIFFERENTES INSTALLATIONS12

Hygiène, entretien et propreté :12

Les terrasses sur un emplacement de stationnement :13

Eclairage extérieur :14

Limitation du bruit :14

Publicité et enseigne :14

ARTICLE 11 : POLICE, CONTROLES ET SANCTIONS14

Mesures de police:14

Le contrôle :14

Facturation des occupations non conformes :15

Les sanctions :15

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240228-A2024-165-AR
Date de télétransmission : 28/02/2024
Date de réception préfecture : 28/02/2024

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement organise l'occupation commerciale du domaine public du territoire de la commune de Courseulles sur Mer.

Il fixe les règles générales administratives et techniques en matière d'occupation du domaine public communal, en lien avec une activité commerciale sédentaire - ou non - ou avec une activité professionnelle, selon les principes généraux suivants :

- Une occupation du domaine public soumise à autorisation temporaire préalable
- Pour un espace public homogène, attractif, sûr, accessible et partagé par tous,
- Dans le respect des normes relatives au handicap, à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et aux obligations en matière de sécurité et de secours.

ARTICLE 2 : CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable sur l'intégralité du territoire de la commune de Courseulles sur Mer.

Afin de préserver la sécurité, l'accessibilité, la qualité paysagère et patrimoniale ou la dynamique commerciale de certains périmètres, des prescriptions architecturales, esthétiques, d'alignement ou d'emprise sur l'espace public peuvent être définies de façon spécifique par arrêté du Maire.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES OCCUPATIONS

Seule une personne physique ou morale, propriétaire ou exploitant d'un fonds de commerce en rez-de-chaussée d'immeuble ouvert sur un espace public peut obtenir, dans les conditions du présent règlement, et sous réserve du droit des tiers, l'autorisation d'étalages sur la voie publique pour son commerce. Des extensions ponctuelles d'emprise peuvent être accordées.

Les terrasses sont des installations permises dans les mêmes conditions, aux restaurateurs, glaciers, exploitants des salons de thé et débitants de boissons notamment pour disposer des tables et des chaises devant leur établissement.

Les autres activités professionnelles, situées ou non en rez-de-chaussée, peuvent obtenir au droit de leur établissement des autorisations de dépôt (annonces immobilières, chevalets, menus etc...) sur la voie publique dans les conditions du présent règlement et sous réserve du droit des tiers.

L'établissement doit être ouvert au public, les clubs privés ne peuvent bénéficier d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT).

Tous les éléments ci-dessous sont soumis à autorisation du Maire.

Terrasse : la terrasse est une occupation du domaine public ouvert au public sur lequel sont disposés des tables, chaises, parasols et éventuellement des accessoires permettant de consommer. Elle peut être simple ou aménagée (pare vent, barrière potelet, store banne ou tout autre aménagement sécuritaire).

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240228-A2024-165-AR
Date de télétransmission : 28/02/2024
Date de réception préfecture : 28/02/2024

Terrasse couverte : la terrasse couverte est une extension commerciale fermée (véranda) nécessitant l'obtention d'une autorisation d'urbanisme qui sera délivrée à titre précaire. La demande devra faire apparaître la réponse des différents gestionnaires de réseaux présents sur le domaine public de la Ville. Le téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr permet d'identifier la présence ou non de réseau sur les emprises projetées.

Contre terrasse ou terrasse déportée : il s'agit d'une terrasse séparée par un cheminement piéton ou une voie de circulation.

Toute terrasse doit laisser libre un passage de 1.40m de large pour accéder au commerce et 1.40m de large sur le trottoir de cheminement piéton (hors zone de rencontre). En raison de la configuration des lieux, par dérogation ce passage peut être réduit à 1m. La terrasse ne doit pas empiéter sur l'accès aux passages protégés de la voirie.

Étalage : l'étalage est une installation destinée à présenter à l'exposition ou à la vente sur voie publique tous objets ou denrées dont la vente s'effectue à l'intérieur du fonds de commerce devant lequel elle est établie.

Présentoir : le présentoir est un support de vente de marchandises telles que des portants de vêtements, supports de cartes postales, journaux, tourniquets.

Stop trottoir : le stop trottoir est un élément d'affichage de rue posé au sol (chevalet, supports commerciaux, panneaux mobiles, oriflammes) ayant pour vocation de capter l'attention du passant.

Porte menu : le porte-menu est un support permettant aux restaurateurs de présenter les menus et tarifs. Il peut être fixe ou mobile.

Le nombre maximum de stop trottoirs ou de porte menus par établissement est fixé à deux. Ils doivent être positionnés à l'intérieur du périmètre autorisé.

Les dimensions hors-tout du stop trottoir et du porte-menu ne pourront excéder une hauteur de 1.45m et une largeur de 0.60m. L'oriflamme ne pourra excéder une hauteur de 2.50m.

En aucun cas ces éléments ne pourront être fixés sur le mobilier urbain.

Le mobilier et le matériel de terrasse et tout élément présenté ci-avant doivent être enlevés et stockés à l'intérieur de l'établissement au plus tard 1heure après la fermeture de l'établissement.

Distributeur automatique : le distributeur automatique est un outil de vente autonome qui ne nécessite pas l'intervention du commerçant.

Stores bannes et parasols : ils doivent être de forme simple et repliable en harmonie avec celle de la devanture et avec l'éventuel aménagement de la terrasse. Une fois déployés, les parasols d'une surface supérieure à 3.50m² et les stores bannes fixés en façade doivent respecter une hauteur au sol minimum de 2.30m et ne pas dépasser l'aplomb des limites de l'emprise autorisée.

Bacs à fleurs, caisses d'arbustes : tout élément de décoration, bacs à fleurs ou caisse d'arbustes notamment doit avoir une hauteur comprise entre 0.40 et 0.80m et les végétaux doivent avoir une hauteur maxi de 1.60m sur les trottoirs et ne pas gêner les commerces voisins, les autres riverains ni la visibilité des véhicules.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240228-A2024-165-AR
Date de télétransmission : 28/02/2024
Date de réception préfecture : 28/02/2024

Ils doivent respecter le libre passage de 1.40m sur les trottoirs et être positionnés à l'intérieur du périmètre autorisé. Ils doivent être mobiles
Les plantes en plastique sont interdites.

Planchers et platelages : aucun revêtement de sol n'est autorisé sur le domaine public alloué à usage de terrasse sauf si le sol n'est pas suffisamment plat ou régulier. Les planchers doivent être réalisés avec des matériaux de qualité composés d'éléments modulables en bois de couleur naturelle ou vernie. Ils ne doivent pas empêcher l'accès aux regards et réseaux et doivent être conformes à la réglementation accessibilité.

Garde-corps et barrière : pour des raisons de sécurité, un garde-corps peut être imposé ou installé (au frais de l'exploitant) par la commune le long d'une voie de circulation afin d'éviter tout passage direct entre le lieu de consommation et la voie. Le garde-corps est installé dans le périmètre de l'emprise autorisée et peut intégrer une jardinière.

Accessoires divers : les rôtisseries et appareils de cuisson ne sont pas admis sur le domaine public. Ils sont soumis à autorisation ponctuelle du maire après accord des commerçants voisins et présentation d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 4 : AUTORISATION PREALABLE

Toute activité commerciale ou professionnelle qui souhaite utiliser, de façon temporaire ou permanente, la voie publique à d'autres fins que sa destination normale, qui est de servir la circulation publique, doit être formulée par écrit, deux mois avant le début de l'exploitation, et obtenir une autorisation préalable délivrée par le maire.

La décision d'octroi ne peut intervenir que si l'occupation envisagée est compatible avec l'affectation et la conservation du domaine. Tout motif d'intérêt général peut justifier le refus d'octroi. Cette autorisation ne dispense pas de toute autre autorisation nécessaire au titre du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement le cas échéant (article R421-17 du code de l'urbanisme exigeant le dépôt d'une déclaration préalable dont la procédure d'instruction et les délais sont indépendants de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public).

L'absence de réponse de l'administration ne peut être interprétée comme un accord tacite, elle équivaut à un refus.

La délivrance de l'autorisation donnera lieu à la perception d'une redevance d'occupation du domaine public selon le tarif qui sera fixé par décision municipale. Tout détenteur d'une autorisation ne peut modifier la nature de son installation, la surface attribuée ou la période de l'occupation s'il n'est détenteur d'une autorisation nouvelle le lui permettant.

Les autorisations sont accordées personnellement et sont incessibles.

Elles sont délivrées à titre précaire et révocable à tout moment sans indemnités pour tout motif d'ordre public, d'intérêt général ou en cas de non observation du présent règlement.

Le retrait d'une autorisation pour non-respect des prescriptions imposées, ou non-conformité avec l'autorisation préalablement accordée ainsi que l'annulation par le détenteur de l'autorisation pour cession, cessation d'activité ou autres motifs ne donne pas lieu à indemnisation ou remboursement.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240228-A2024-165-AR
Date de télétransmission : 28/02/2024
Date de réception préfecture : 28/02/2024

ARTICLE 5 : LA DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Forme de la demande :

Chaque demande doit être faite sur le formulaire DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES BOUTIQUES OU LES RESTAURANTS spécialement établi à cet effet, téléchargeable sur le site internet de la ville de Courseulles sur Mer ou à retirer en mairie.

La demande complétée et accompagnée de tous les justificatifs listés dans le formulaire doit être déposée en mairie. En tout état de cause, la demande doit être accompagnée d'un plan de localisation métré de la future implantation et d'un descriptif précis des installations envisagées (mobilier, structure de l'étalage ou de la terrasse). Ce plan doit impérativement faire apparaître une bande de 1.40m libre de toute occupation constituant un cheminement piéton (si la configuration des lieux ne le permet pas, cet espace libre de toute occupation pour cheminement piéton peut être réduit à 1.00m).

Toute demande d'autorisation implique par avance pour le demandeur l'acceptation du présent règlement et des dispositions de l'arrêté individuel qui lui sera adressé.

Instruction de la demande :

Les demandes sont soumises à l'avis préalable des services municipaux qui se prononcent sur les tracés ainsi que la surface utilisable.

L'autorisation de nouvelle installation ou de renouvellement n'est accordée qu'après enquête et approbation par les services intéressés sur la qualité du projet, le respect des règles de sécurité, de libre circulation et de salubrité publique.

Le délai d'instruction est de deux mois à réception du dossier complet.

Dans le cadre d'une instruction identifiée comme spécifique, la ville, de son propre chef, imposera un allongement du délai d'instruction et en informera le demandeur.

Une réponse à la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est rendue par Madame le Maire. Le silence gardé par l'administration est à considérer comme un refus.

L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée par arrêté municipal fixant les conditions particulières complétant les prescriptions fixées par le présent règlement qui est opposable au bénéficiaire de l'autorisation.

Frais à la charge du pétitionnaire :

Toutes les incidences financières découlant de l'autorisation donnée sont à la charge du permissionnaire.

Le titulaire doit en outre supporter tous les frais de modification du sol de la voie publique nécessité par l'installation ou le démontage ou le coût de marquage au sol de l'emprise autorisée.

Il supportera également les frais de nettoyage et/ou de remise en état initial éventuels.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCTROI DE L'AUTORISATION

Critères généraux d'acceptation :

Les demandes d'occupation commerciale doivent respecter notamment :

- Le maintien de l'accessibilité des services de secours

Accusé de réception en préfecture 014-211401914-20240228-A2024-165-AR Date de télétransmission : 28/02/2024 Date de réception préfecture : 28/02/2024
--

- Les sorties de secours des Etablissements Recevant du Public, les droits des tiers (entrée d'immeuble ...) qu'il s'agisse des riverains mais également des autres établissements (possibilité d'une terrasse pour un autre établissement, visibilité des commerces voisins...)
- Le maintien des fonctionnalités de l'espace public (déplacement, marché ...)
- La sécurité routière (maintien de la visibilité de la signalétique, de l'éclairage ...), la sécurité des transports de fonds, et l'intervention des services publics (propreté, collecte ...) et privés
- L'esthétique du paysage urbain (perspective, intégration dans l'environnement ...), la visibilité des éléments architecturaux et patrimoniaux en compatibilité avec la Charte du Mobilier Urbain
- Les éventuelles interventions des gestionnaires de réseaux (électricité, gaz ...)
- Les réglementations suivantes :
 - o Les documents d'urbanisme applicables et les zones de protection du patrimoine (règlement local d'urbanisme, servitudes, secteur sauvegardé ...)
 - o La législation en matière d'accessibilité des personnes en situation de handicap, d'accessibilité de la voirie et des espaces publics
 - o La réglementation concernant la publicité, les enseignes et les pré-enseignes
- Le présent arrêté

Périmètre de l'autorisation :

L'autorisation délivrée fixe le périmètre à ne pas dépasser pour l'exploitation de l'installation.

Ce dernier est établi en tenant compte en priorité de la topographie des lieux de telle sorte que les accès privés soient maintenus libres, qu'un passage suffisant permette la libre circulation des personnes sur les trottoirs et notamment celle des personnes à mobilité réduite, personnes aveugles, mal voyantes, des personnes âgées et des poussettes d'enfants.

Sur le trottoir, la largeur de passage, laissée à l'appréciation du Maire, ne pourra en aucun cas être inférieure à la réglementation nationale relative à l'accessibilité (1.40 mètre). Cette mesure pourra être augmentée si des contraintes locales l'exigent (sécurité, flux de piétons, aménagements urbains...)

Si la configuration des lieux ne permet pas, en installant la terrasse ou l'étalage, de respecter cet espace libre de 1.40m, l'autorisation municipale pourra être accordée par le maire à titre exceptionnel exclusivement pour les terrasses non couvertes uniquement composées de tables et chaises sans structure fixe au sol et les étalages. Dans tous les cas, l'espace libre ne pourra être inférieur à 1m.

La surface au sol ne peut en aucun cas excéder les caractéristiques définies dans l'arrêté d'autorisation.

Ainsi, l'ensemble des éléments accordés dans le cadre de l'AOT doivent systématiquement être positionnés dans l'emprise accordée et cela même pour les éléments de séparation ou de protection solaire. Le non-respect des emprises pourra être constaté par les policiers municipaux ou toute personne habilitée.

La configuration de certains lieux peut conduire les autorités municipales à préconiser des dispositions particulières.

Responsabilité :

Les exploitants d'étalages et de terrasses sont responsables tant envers la ville qu'envers les tiers, de tous les accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que

Accusé de réception en préfecture 014-211401914-20240228-A2024-165-AR Date de télétransmission : 28/02/2024 Date de réception préfecture : 28/02/2024
--

ce soit pouvant résulter de l'occupation, de l'installation ou de leur exploitation commerciale de l'espace public.

A ce titre, ils devront obligatoirement avoir souscrit une police responsabilité civile pour le cas où ils seraient reconnus responsables d'un dommage causé à un tiers par le fait de leur occupation du domaine public. Ils doivent pouvoir à tout moment justifier des attestations d'assurance précisant les risques et montants garantis dans le cadre de l'occupation du domaine public ainsi que du paiement des primes d'assurance.

La Ville ne les garantit en aucun cas pour les dommages causés à leurs dispositions du fait des passants, des engins de secours ou d'incendie, de tout accident sur la voie publique ou en cas de rupture fortuite des canalisations et réseaux existants sous le domaine public.

L'autorisation d'occupation commerciale du domaine public ne doit pas entraîner de perturbations pour les autres usages de l'espace public (sécurité routière) ou générer des nuisances pour les riverains (bruits, odeurs...) et établissements voisins (visibilité ...) ni être à l'origine de pollutions (*air, eau, sol, canalisation...*).

Les titulaires d'une autorisation de terrasse commerciale sont également responsables du bon comportement de leur clientèle dans et en dehors de l'emprise de cette terrasse pendant ses horaires de fonctionnement.

ARTICLE 7 : DUREE DES AUTORISATIONS

Durée déterminée :

Les autorisations peuvent être ponctuelles, saisonnières ou annuelles.

Les autorisations sont par principe annuelles.

Les autorisations sont saisonnières pour les extensions autorisées sur les places de stationnement.

Des extensions ponctuelles d'emprise peuvent être accordées par exemple lors d'un événement.

L'autorisation est accordée à titre temporaire, précaire et révocable pour la période fixée dans l'arrêté, généralement consentie pour l'année civile en cours.

Elle devient exécutoire après transmission au contrôle de légalité, affichage et notification à l'intéressé.

Horaires d'exploitation :

L'exploitation des occupations commerciales sur le domaine public est autorisée durant les heures d'ouverture de l'établissement et au maximum entre 7 heures du matin et 1 heure du matin (jusqu'à 2 heures durant les mois de juillet et août pour les commerces bénéficiant d'une dérogation préfectorale d'ouverture tardive).

La Ville se réserve la possibilité de limiter ces horaires de manière plus restrictives, temporairement ou de façon permanente, au sein des AOT délivrées, en fonction de l'environnement de l'occupation et pour des motifs liés notamment aux bruits de voisinage constatés. Cette limitation horaire sera précisée dans l'AOT délivrée ou par arrêté spécifique.

En dehors des horaires d'ouverture de l'établissement, les mobiliers et accessoires de l'occupation devront être retirés de l'espace public sauf autorisation spécifique liée aux caractéristiques de la demande d'occupation.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240228-A2024-165-AR
Date de télétransmission : 28/02/2024
Date de réception préfecture : 28/02/2024

Une dérogation est possible pour des jours ou évènements particuliers et en haute saison sur demande écrite au maire au minimum 15 jours avant la date ou la période prévue.

Pour préserver la tranquillité des abords de l'établissement, la pose et la dépose du mobilier à l'ouverture et à la fermeture se feront de manière silencieuse. Ce rangement sera effectué à l'aide de chariots ou par portage pour éviter tout bruit de raclement.

Renouvellement :

L'autorisation peut être renouvelée tacitement. La redevance sera actualisée en cas de modification des tarifs fixés par décision municipale. Le bénéficiaire doit transmettre ses attestations d'assurance chaque année.

En cas de modification de l'installation autorisée, une nouvelle demande devra être déposée.

Suspension :

L'autorisation peut être suspendue afin de libérer la voie publique. Cette suspension se justifie pour l'exécution de travaux, le déroulement de manifestation d'intérêt général ou de manifestations autorisées par la commune, dans le cadre de pouvoirs de police administrative ou pour tout motif d'intérêt général.

La suspension de l'autorisation délivrée intervient sur injonction de l'administration. En cas d'urgence, la voie publique devra être libérée immédiatement.

En conséquence, les dépôts et les terrasses devront être retirés durant ces périodes sans que le bénéficiaire puisse prétendre à remboursement ou indemnisation.

Transfert des autorisations ou cessation d'occupation :

L'autorisation d'occuper une partie du domaine public est délivrée à titre rigoureusement personnel pour les besoins du commerce ou de l'activité principale exercé(e) par le bénéficiaire.

Elle ne peut être ni cédée, ni transmise, ni faire l'objet d'aucune transaction.
La sous-location est expressément prohibée.

Lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation d'aviser l'administration : cette autorisation deviendra alors caduque et une nouvelle autorisation sera alors nécessaire pour tout autre exploitant.

Retrait :

L'autorisation d'occupation temporaire est par nature précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité et sans délai, notamment :

- pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel
- pour le non-paiement de la taxe des droits de voirie
- pour le non-respect du présent arrêté ou la non observation de toute disposition législative ou réglementaire
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique
- en cas de nuisance sonore

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240228-A2024-165-AR
Date de télétransmission : 28/02/2024
Date de réception préfecture : 28/02/2024

ARTICLE 8 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'occupation commerciale du domaine public donne par nature lieu au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public. Cette redevance est fonction de l'emprise au sol, de la nature de l'occupation et de la zone tarifaire.

Les droits forfaitaires pour occupation commerciale du domaine public sont fixés par délibération du conseil municipal et/ou décision du maire en fonction du type d'implantation et de la superficie occupée indépendamment de tout autre paramètre (fermeture de l'établissement, conditions météorologiques, etc).

La redevance étant forfaitaire et le droit à disposer d'une terrasse annuel, aucun remboursement ne sera effectué par la ville dans le cas où la terrasse ne serait pas occupée par le permissionnaire pour quelque raison que ce soit. Ainsi les droits sont dus pour l'année civile complète, même en cas de cessation anticipée de l'occupation ou de retrait de l'autorisation survenu en cours d'année. Les autorisations accordées en cours d'année civile se voient appliquer un tarif identique.

En cas de changement d'exploitant en cours d'année, un calcul de droit de voirie au prorata temporis est effectué à la date de cession du fonds de commerce ou de changement de gérance.

En cas de reconduction tacite de l'AOT, et en cas d'évolution des tarifs municipaux, la redevance sera de droit revalorisée sans aucune contestation du bénéficiaire.

A compter de la réception de l'avis des sommes à payer, le pétitionnaire dispose d'un délai maximum de trente (30) jours pour payer la redevance domaniale.

A défaut de paiement de la redevance à son échéance et quinze (15) jours après un simple commandement de payer resté infructueux ou en cas de faillite, de liquidation ou d'insolvabilité du pétitionnaire, la Commune a la faculté de prononcer la résiliation de la présente autorisation, dans les conditions définies à l'article 10 du présent titre, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune formalité devant les tribunaux.

En cas d'occupation par le pétitionnaire des dépendances du domaine public après la résiliation, le retrait ou l'expiration de l'autorisation, la redevance reste due pour la durée d'occupation, à titre d'indemnité pour la Commune, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

Aucun paiement ne vaut autorisation.

ARTICLE 9 : CONDITIONS GENERALES

Les Autorisations d'Occupation Temporaire (AOT) sont délivrées par le Maire, sous forme d'un **permis de stationnement** (occupation superficielle du domaine public) ou par dérogation d'une permission de voirie (avec ancrage dans le sol et sous-sol) en application des textes en vigueur et des règles définies par le présent règlement.

L'AOT est **délivrée uniquement au titre de l'occupation du domaine public** et ne vaut en aucun cas autorisation en matière d'urbanisme ou de réglementation des établissements recevant du public.

L'autorisation d'occupation du domaine public régit la situation du pétitionnaire vis-à-vis du droit de la domanialité publique et ne vaut en aucun cas autorisation au titre d'autres législations (autorisations spécifiques...).

L'AOT est **personnelle, précaire et révocable, temporaire et délivrée sous réserve du respect des droits des tiers.**

L'AOT est personnelle : l'autorisation est délivrée à titre individuel et personnel et ne peut être cédée même à titre gratuit. Elle devient caduque en cas de changement d'exploitant, de mutation commerciale et ne peut en aucun cas conférer au bénéficiaire

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240228-A2024-165-AR
Date de télétransmission : 28/02/2024
Date de réception préfecture : 28/02/2024

un droit de propriété commerciale. Il est interdit de permettre à un tiers, même à titre gratuit, d'y effectuer une opération commerciale ou autre sans autorisation du maire.

L'AOT est précaire et révocable : l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public accordée par la Commune ne confère au pétitionnaire aucun droit réel sur le domaine public, aucun droit au maintien dans les lieux, tel qu'il est prévu par la législation sur les loyers en matière de locaux d'habitation, professionnels, administratifs ou commerciaux, ni aucun droit à la propriété commerciale.

Le pétitionnaire ne peut prétendre à un monopole d'installation et/ou d'exploitation d'une activité similaire sur le domaine public de Courseulles-sur-Mer. Le pétitionnaire ne pourra exiger aucune indemnité en cas d'octroi à une autre structure d'une autorisation d'occupation du domaine public similaire à la présente autorisation.

Il ne pourra élever aucune réclamation en raison de l'état des chaussées et terre-pleins de la place ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien et le fonctionnement de ses aménagements, installations, appareils et services ni en raison du trouble ou des interventions de service qui résulteraient soit de mesures temporaires d'ordre public et de police prises par le service soit des travaux exercés sur le domaine public pour le compte de la commune.

En cas de travaux réalisés par la commune de Courseulles-sur-Mer à proximité immédiate des dépendances, objet de l'autorisation, cette dernière en informe le pétitionnaire par tous moyens. Celui-ci ne peut s'y opposer et prétendre à une quelconque indemnisation.

Le domaine public doit impérativement être libéré de tout matériel dès la fermeture de l'établissement hors terrasse équipée d'un platelage en bois.

Il est strictement interdit de modifier le sol du domaine public ou d'y fixer quoi que ce soit à l'occasion de l'installation d'une terrasse ouverte.

Un passage de 1.40 mètre minimum est impérativement réservé pour le cheminement des piétons. L'installation sera disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux, ni l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

Toute modification de la surface occupée au titre du droit de terrasse ou du type de terrasse exploitée doit être sollicitée auprès de la ville pour établissement d'un nouvel arrêté.

L'exploitant est tenu de respecter la tranquillité et la salubrité publique. Toute animation en terrasse doit être accordée préalablement par la ville et, dans le cadre de cette animation, l'exploitant veillera à ce que l'intensité et la sonorisation soit modérées dans la mesure où elle ne doit concerner que son établissement. Enfin les droits des tiers sont et demeurent respectés.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DIFFERENTES INSTALLATIONS

Hygiène, entretien et propreté :

Les occupations commerciales du domaine public doivent impérativement répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène des denrées alimentaires, à leur température de stockage, et à l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs.

L'espace public occupé doit faire l'objet d'un entretien régulier à la charge du permissionnaire de façon à maintenir les lieux en parfait état de propreté pendant toute la période d'octroi.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240228-A2024-165-AR
Date de télétransmission : 28/02/2024
Date de réception préfecture : 28/02/2024

La notion d'entretien annuel s'entend au sens large. Toutes les dégradations du domaine public par le fait de l'absence d'entretien entraînent la responsabilité des bénéficiaires de l'autorisation d'occupation dudit domaine.

Les occupations commerciales autorisées seront maintenues en bon état de propreté, les mobiliers et accessoires seront également maintenus en bon état.

Le titulaire de l'autorisation devra impérativement enlever et nettoyer, sans attendre, les papiers, détritus, emballages, mégots et bris de verre qui viendraient à être jetés ou abandonnés par la clientèle ou le personnel, ou qui résulteraient de l'exploitation sur l'espace utilisé ainsi qu'aux abords immédiats et, prendre en charge l'évacuation des déchets. En aucun cas les huiles et liquides gras ne pourront être déversés dans les caniveaux qui doivent impérativement être laissés libres pour le bon écoulement des eaux pluviales. Cendriers et poubelles de table doivent être mis autant que de besoin à la disposition de la clientèle.

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager le revêtement de l'espace public. Les activités pratiquées ne devront pas provoquer de salissures persistantes ou non effaçables sur le domaine public. A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public en complément de la verbalisation du non-respect du présent règlement. Le mobilier doit être entretenu de façon permanente pour éviter toute trace de saleté et remplacés si nécessaire pour ne pas présenter de phénomènes d'usure (mobilier cassé, peinture écaillée, stores ou parasols sales).

Un nettoyage par haute pression devra être effectué par le permissionnaire, à sa charge, et au moins une fois par an. Aucun matériel ou dispositif ne doit empêcher l'écoulement des eaux de lavage et l'écoulement des eaux pluviales.

Les terrasses sur un emplacement de stationnement :

Pour le cas particulier des terrasses sur chaussée, les bénéficiaires sont limités aux bars, salon de thé et restaurants.

Les terrasses sur stationnement sont autorisées du 1er mai au 30 septembre inclus. A la fin de la période, les terrasses et dispositifs divers devront être retirés et le domaine public restitué en bon état.

L'exploitation d'une terrasse sur des places de stationnement réservées aux transports de fonds ne pourra être autorisée.

Une demande d'exploitation d'une terrasse sur une place aménagée pour les personnes handicapées ou sur les aires de livraison pourra être autorisée, sous réserve de repositionnement possible, à proximité et sur acceptation préalable écrite par le demandeur de la prise en charge des coûts de la prestation définie.

Dans le cas de la présence d'une bordure trottoir, le platelage sera positionné sur l'emprise définie. Il doit être muni de garde-corps sur le côté de circulation des véhicules et sur les côtés latéraux. L'accès de la clientèle à la terrasse se fait uniquement du côté trottoir.

En l'absence de bordure trottoir, l'accès à la terrasse par les usagers se fait uniquement en face de la façade de l'établissement. La présence d'un platelage n'est pas obligatoire. L'emplacement de la terrasse doit être délimité sur les trois côtés au moyen d'éléments séparatifs (jardinières, écrans, garde-corps...)

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240228-A2024-165-AR
Date de télétransmission : 28/02/2024
Date de réception préfecture : 28/02/2024

Aucun scellement au sol n'est autorisé pour ce type d'installation.

Eclairage extérieur :

Un éclairage esthétique et discret est admis sous conditions qu'il soit conforme aux normes de sécurité en vigueur. Il doit être intégré à l'ensemble du mobilier. Les dispositifs accrochés sur les stores bannes sont interdits.

Tout éclairage nocturne est interdit de 1h à 6h du matin (sauf en cas d'autorisation d'ouverture dérogatoire de l'établissement).

Limitation du bruit :

L'utilisation du domaine public ne doit pas troubler la tranquillité des riverains, notamment dans le cas des terrasses par des exclamations de voix ou des débordements de clientèle, ou des mouvements de mobilier, et tout particulièrement après 23h00. L'exploitant est responsable du bruit généré par sa clientèle à l'extérieur.

La diffusion de musique amplifiée ou l'utilisation d'appareil de sonorisation est interdite, sauf dérogation expresse et préalable accordée par le Maire lors de circonstances exceptionnelles.

Publicité et enseigne :

Seule l'enseigne de l'établissement peut apparaître sur le mobilier autorisé composant la terrasse dans le cadre de l'occupation commerciale du domaine public. Aucune mention publicitaire n'est autorisée.

L'inscription de l'enseigne sur les protections latérales doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable d'enseigne dans les conditions définies par le Code de l'environnement.

Aucune enseigne ni mention publicitaire n'est autorisée sur les platelages et leurs gardes corps.

A l'occasion d'un événement, la Ville pourra accorder la présence temporaire d'éléments publicitaires dans les conditions fixées par la réglementation.

ARTICLE 11 : POLICE, CONTROLES ET SANCTIONS

Mesures de police :

Conformément à l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique. A ce titre, elle peut intervenir, dans le cadre de cet article, pour éventuellement suspendre, limiter ou interdire l'exploitation des autorisations d'occupation du domaine public.

Le contrôle :

Tout bénéficiaire d'une AOT devra apposer sur sa vitrine, de façon lisible, l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public reprenant les dimensions de chaque occupation.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240228-A2024-165-AR
Date de télétransmission : 28/02/2024
Date de réception préfecture : 28/02/2024

Facturation des occupations non conformes :

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont également soumis au paiement d'une redevance sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

Les sanctions :

Toute occupation abusive, sans autorisation, ou contrevenant au présent arrêté et à l'autorisation délivrée, est passible de sanctions. Celles-ci sont de deux types :

Administratives : après constatation par un agent assermenté, la procédure engagée à l'encontre du contrevenant est la suivante pour une occupation sans autorisation ou non conforme à l'autorisation délivrée :

- une médiation orale afin de rétablir la situation
- un courrier d'avertissement notifié avec obligation de rétablir la situation ou de mettre fin à l'occupation non autorisée conformément à l'arrêté d'autorisation
- une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception
- une action en référé devant le tribunal d'instance afin d'obtenir le respect de la mise en demeure

En cas de danger imminent pour les personnes, il sera procédé directement à l'enlèvement d'office des matériels, et à leur stockage dans un dépôt municipal au frais du contrevenant.

Pénales : le cas échéant, des procès-verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République en application des dispositions suivantes :

- contravention de 1^{ère} classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R610-5 du code pénal)
- contravention de 4^{ème} classe pour les débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes et pour vente de marchandises sans autorisation ou en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux
- contravention de 5^{ème} classe, au titre de la voirie routière pour occupation sans titre du domaine public routier ou de ses dépendances et pour construction sans autorisation d'urbanisme

Les peines ci-dessus peuvent être assorties de mesures de restitution (démolition, remise en conformité des lieux) éventuellement assorties d'astreinte pécuniaire par jour de retard.

Le non-respect du présent arrêté entrainera ipso facto, sur simple avis de la mairie, la résiliation de l'autorisation sans pouvoir donner lieu à un quelconque remboursement du droit de voirie perçu par la mairie.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240228-A2024-165-AR
Date de télétransmission : 28/02/2024
Date de réception préfecture : 28/02/2024